



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 46117

Texte de la question

M. Robert Hue attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les conséquences de l'application du décret n° 99-752 du 30 août 1999 pour les artisans taxis. Ce décret, qui oblige désormais toutes les entreprises de transports public routier de marchandises ou de location de véhicules industriels avec conducteurs destinés au transport de marchandise à être inscrites au registre des transporteurs et des loueurs, semble remettre en cause l'activité de messagerie accessoire développée par les artisans taxis non inscrits au registre avant sa parution. Il permet certes à ces artisans taxis d'effectuer un stage de dix jours afin de poursuivre leur activité accessoire mais cela semble difficile d'application selon la Fédération française des taxis de Provence qui craint que la grande majorité d'entre eux ne puisse suivre ce stage sans mettre en péril leur entreprise. Compte tenu des dérogations existantes et du précieux complément que représente l'activité de massagerie accessoire pour les artisans taxis, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de lever les inquiétudes exprimées par la profession.

Texte de la réponse

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs prévoit que l'exercice de l'activité de transport public routier de marchandises est subordonnée à l'inscription des entreprises au registre des transporteurs et des loueurs, sous réserve de satisfaire à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle. Votée à l'unanimité par le Parlement, la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier prévoit que l'ensemble des entreprises de transport public routier de marchandises utilisant des véhicules d'au moins deux essieux sont tenues d'être inscrites au registre des transporteurs et des loueurs et doivent satisfaire à la condition de capacité professionnelle. Le décret d'application du 30 août 1999 a repris ces dispositions, soumettant ainsi à la réglementation du transport routier les entreprises utilisant des véhicules d'un poids inférieur à 3,5 tonnes. L'article 17 de ce décret prévoit cependant une exonération de l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs pour les transports de marchandises exécutés par des transporteurs publics routiers de personnes au moyen de véhicules destinés au transport de personnes, à l'occasion de services réguliers ou à la demande. Saisi à ce sujet par de nombreux élus, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a demandé à ses services d'étudier l'extension de cette dérogation à l'intention de cette profession. Aussi, après examen de ce dossier, le principe de cette dérogation a été décidé dans la limite prévue par l'instruction fiscale du 21 avril 1992, c'est-à-dire lorsque le transport de colis constitue une activité accessoire pour ces artisans. Les dispositions nécessaires seront prises très rapidement.

Données clés

Auteur : [M. Robert Hue](#)

Circonscription : Val-d'Oise (5^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46117

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 mai 2000, page 2810

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6092